

Dep UT Béthune
le 6/7/09



PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-FB-2009.152

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement du Nord - Pas de Calais

- 6 JUIL. 2009

DE13S

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



Commune de FEUCHY

SOCIETE CECA

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la Directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite SEVESO ;

VU l'Arrêté Ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs ;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages imposant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés AS ;

VU l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 25 avril 2006 ayant imposé à la Société CECA des prescriptions complémentaires ;

VU l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 8 mars 2007 prescrivant à l'exploitant l'élaboration de compléments à son étude de dangers ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 9 avril 2009 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 16 avril 2009 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 mai 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société CECA des prescriptions de moyens complémentaires de maîtrise du risque permettant de réduire la fréquence d'apparition des phénomènes dangereux générés par les installations de l'établissement ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 3 juin 2009 ;

CONSIDERANT que la Société CECA - Usine de Feuchy - n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-10-01 du 02 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

La société CECA ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 89 boulevard national 92250 LA GARENNE COLOMBES, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement de Feuchy (CECA SA – Usine de Feuchy – Route de l'Hermitage – B.P. 29 – 62051 Saint-Laurent-Blangy cedex).

ARTICLE 2

L'exploitant soumettra à l'analyse critique d'un tiers-expert les modélisations des phénomènes dangereux qu'il a communiquées à l'Inspection des Installations Classées en vue de la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de son établissement de Feuchy.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des hypothèses de calcul prises en compte par l'exploitant.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des modélisations complémentaires à celles prises en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés inappropriés par le tiers expert.

Le rapport du tiers expert sera remis à M. le Préfet en deux exemplaires dans un délai de trois mois après-notification du présent arrêté.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE DÉPOTAGE D'AMMONIAC

ARTICLE 3

Le poste de dépotage d'ammoniac est équipé des mesures de maîtrises des risques suivants :

- Les organes de sectionnement rapide sont à sécurité positive, asservis au système de mise en sécurité et commandables localement et à distance.
- Côté installation, des organes de sectionnement rapide sont installés sur les liaisons en phase liquide et gazeuse.
- Les commandes des robinets avec clapet interne des wagon-citernes sont reliées au système de fermeture d'urgence.

Le système de fermeture d'urgence du poste de dépotage effectue les opérations suivantes :

- fermeture automatique de tous les clapets de la citerne installée au poste ;
- fermeture des organes de sectionnement rapide sur les phases liquide et gazeuse de l'installation ;
- arrêt de transferts concernés par l'opération ;
- mise en fonctionnement du système de neutralisation des gaz à un débit suffisant.

Une consigne définit les procédures de mise en situation de sécurité des installations de stockage afférentes à l'opération concernée, en cas d'arrêt d'urgence du poste de dépotage.

Le système de fermeture d'urgence du poste de dépotage est au moins activé par :

- les systèmes de détection et d'alarme (détection gaz dans le(s) bâtiment(s) de confinement, détection d'une suppression ou d'une pression basse...) en nombre suffisant et judicieusement disposés, reportés en salle de contrôle ou dispositif équivalent,
- la défaillance d'un équipement de sécurité des réservoirs,
- la détection de mouvement d'un véhicule raccordé.

Ce système est à sécurité positive, en particulier en cas de manque d'énergie. Son réarmement après déclenchement fait l'objet d'une procédure unique de contrôle de l'installation protégée, qui est à respecter quelles que soient les circonstances.

La défaillance des circuits et transmissions électriques ou électroniques entraîne la mise en sécurité des installations de dépotage et de stockage d'ammoniac.

ARTICLE 4

Le réservoir de stockage, le poste de dépotage, l'évaporateur sont situés à l'intérieur d'une enceinte de confinement.

ARTICLE 5

L'enceinte de confinement est conçue et réalisée pour empêcher qu'une fuite sur les installations citées à l'article 4 puisse entraîner des concentrations d'ammoniac supérieures aux seuils des effets létaux significatifs, létaux ou irréversibles sur les personnes physiques à l'extérieur de l'enceinte clôturée de l'établissement.

ARTICLE 6

L'enceinte de confinement est construite en matériaux incombustibles. Elle est équipée d'installations électriques conçues et entretenues selon la norme NFC 15-100. En particulier, les canalisations électriques, les interrupteurs doivent être étanches, les moteurs fermés étanches et les divers appareils mis à la terre.

ARTICLE 7

Chaque bâtiment composant l'enceinte de confinement doit comporter au moins deux issues d'évacuation, aussi éloignées que possible l'une de l'autre et de préférence sur deux faces opposées.

ARTICLE 8

L'enceinte de confinement est conçue pour résister à la surpression due au flash thermodynamique dont l'hypothèse est décrite dans l'étude des dangers. L'étude des dangers estime les fuites dues aux ouvertures (accès pour le personnel, passages de tuyauterie ou de rails...) afin de s'assurer, en cas de survenance d'un accident majeur, qu'elles n'entraînent pas d'effets notables à l'extérieur de l'enceinte clôturée de l'établissement.

ARTICLE 9

Le comportement de l'enceinte de confinement est étudié vis à vis des agressions extérieures : séisme, foudre, inondation, accident pouvant survenir sur toute installation voisine ou transports à proximité des stockages....

Dans tous les cas, le bâtiment n'entraîne pas d'agressions aux appareils et équipements qu'il contient.

ARTICLE 10

L'enceinte est munie de détecteurs d'ammoniac, dont les alarmes sont reportées en salle de contrôle ou dispositif équivalent. Dans le cas d'une enceinte chauffée, le bâtiment est doté d'un dispositif de mesure de la température et d'une alarme température haute.

Les détecteurs de gaz et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont à sécurité positive. Lorsqu'un mode commun de défaillance existe sur les circuits de commande (air de régulation, énergie électrique alimentant des équipements importants pour la sécurité, alimentation basse tension de commande...), la défaillance sur l'un de ces circuits entraîne la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation. Ils déclenchent une alarme sonore et visuelle, localement et en salle de contrôle, avec indication en salle de contrôle ou dispositif équivalent, du détecteur en alarme.

Le système de détection est conçu pour activer la mise en service du système de sécurité tel que défini à l'article 3 (isolement du réservoir, arrêt du dépotage et de la distribution d'ammoniac).

ARTICLE 11

Les équipements importants pour la sécurité du stockage dans l'enceinte de confinement doivent pouvoir résister aux conditions de fonctionnement accidentel notamment atmosphère corrosive, température, pression.

ARTICLE 12

Les canalisations d'ammoniac sortant de l'enceinte de confinement sont munies, a minima, de deux organes d'isolement placés à l'intérieur de l'enceinte. Ces organes d'isolement sont manœuvrables à distance.

ARTICLE 13

Des tests du bon fonctionnement des systèmes de détection, d'aspiration, ainsi que de maintien en dépression du bâtiment de confinement par rapport à l'extérieur sont réalisés périodiquement.

ARTICLE 14

Un dispositif d'extraction de l'ammoniac vaporisé en cas de fuite doit être prévu en partie haute du local de confinement.

ARTICLE 15

Le débit d'extraction des gaz doit être dimensionné pour prendre en compte :

- le volume d'ammoniac gazeux généré dans les conditions les plus sévères résultant de l'étude des dangers,
- la nécessité de maintenir l'enceinte en légère dépression.

ARTICLE 16

L'alimentation électrique des installations d'extraction est secourue de façon à permettre en toute circonstance le fonctionnement des équipements de sécurité.

ARTICLE 17

Un détecteur d'ammoniac, a minima, est situé sur la cheminée d'extraction afin de déceler tout dysfonctionnement.

ARTICLE 18

Pendant les opérations de transvasement, un dispositif de ventilation à débit réduit est obligatoirement mis en service.

ARTICLE 19

Une formation et un entraînement régulier du personnel amené à opérer dans l'enceinte de confinement sont prévus.

ARTICLE 20

Les tuyauteries d'ammoniac liquides suivantes :

- liaison entre un wagon d'ammoniac en dépotage et le stockage d'ammoniac,
- liaison entre un wagon d'ammoniac en dépotage et l'évaporateur d'ammoniac,

sont équipées d'une mesure de débit sur la ligne (ou d'un capteur de pression) qui actionne, en cas de franchissement d'un seuil bas ou d'un seuil haut, la fermeture des vannes amont et aval du bras de dépotage liquide.

ARTICLE 21

L'évaporateur d'ammoniac est équipé de deux capteurs de pression qui actionnent en cas de franchissement d'un seuil haut, la fermeture de la vanne d'arrivée de vapeur du serpentin de chauffe de l'évaporateur.

ARTICLE 22

Le stockage d'ammoniac est équipé de deux capteurs de pression qui actionnent en cas de franchissement d'un seuil haut, la fermeture de la vanne de liaison d'ammoniac liquide entre l'évaporateur et le stockage.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'ACRYLONITRILE

ARTICLE 23

Le stockage d'acrylonitrile est équipé d'une cuvette de rétention déportée de capacité au moins égale au volume du stockage. Son aménagement est réalisé de manière à prévenir le risque d'ouverture de la soupape du stockage dû au flux thermique d'un feu de cuvette.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DMA7

ARTICLE 24

La zone de stockage DMA7 est équipée d'une cuvette de rétention déportée. Son aménagement est réalisé de manière à prévenir le risque de BLEVE du « poumon R3009 » dû au flux thermique d'un feu dans la rétention du stockage DMA7.

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET D'UTILISATION D'OXYDE D'ÉTHYLENE

ARTICLE 25

Une mesure du différentiel de pression entre le stockage d'oxyde d'éthylène et le jaugeur de l'atelier OXY, actionne, en cas de franchissement d'un seuil haut, la fermeture automatique d'une vanne d'isolement entre ces deux équipements.

ARTICLE 26

La liaison entre le jaugeur de l'atelier OXY et le réacteur d'éthoxylation est équipée de deux vannes d'isolement indépendantes qui se ferment automatiquement sur l'une au moins des conditions suivantes :

- détection de pression haute dans le réacteur,
- détection de température haute dans le réacteur,
- ouverture de l'arrivée d'azote 10 bars sur le réacteur,
- ouverture de l'arrivée vapeur de chauffe du réacteur ou de l'échangeur de réchauffage.

TITRE VI : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 27

Les dispositions des articles 3 à 26 sont applicables selon l'échéancier repris dans le tableau ci-dessous :

n° d'article	Echéance de réalisation
Articles 3, 20, 21, 22, 25 et 26	31 décembre 2011
Article 4 à 19	31 décembre 2012
Article 24	31 décembre 2013
Article 23	31 décembre 2014

TITRE VII : MESURES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 28 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 29 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de FEUCHY - St-LAURENT-BLANGY et ATHIES et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société CECA sera affiché en Mairie de FEUCHY - ST LAURENT-BLANGY et ATHIES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

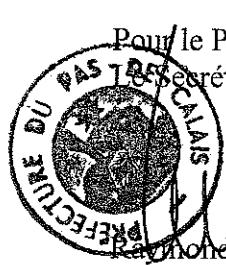
ARTICLE 30 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société CECA et dont une copie sera transmise aux Maires des communes de FEUCHY - ST LAURENT-BLANGY et ATHIES.

Arras, le

30 JUIN 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Raymond LE DEUN.



Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société CECA - - route de l'hermitage - B.P. 29 - ST LAURENT- BLANGY
- MM. les Maires de FEUCHY - ST LAURENT-BLANGY et d'ATHIES
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Affichage
- Chrono
- Affichage